

PORTANT RÉGLEMENTATION D'UNE VOIE DE BUS AVENUE JEAN MERMOZ

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.311-1, R.411-23-1, R.412-7 II et III, R.417-11, R.421-7 et R.432-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° AP-2024-0125 portant réglementation des voies de bus hors BHNS ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la portion de voie réservée au transport en commun entre le N°83 bis de l'avenue Jean Mermoz et l'intersection avec l'avenue de Lons ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La voie de droite située entre le N°83 bis de l'avenue Jean Mermoz et l'intersection avec l'avenue de Lons est aménagée en voie réservée aux véhicules de transport en commun comportant outre le siège conducteur, plus de 8 places assises.

ARTICLE 2 – Sont autorisés à emprunter cette voie :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux prévus pour leur catégorie,
- les véhicules de transport de fonds de bijoux et de métaux précieux,
- les taxis,
- les camions de collecte d'ordures ménagères,
- les véhicules des services d'entretien de la voirie.

ARTICLE 3 – La circulation, l'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule sur cette voie réservée à la circulation des véhicules de transport en commun sont considérés comme très gênants.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en arrêt ou stationnement très gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le : 12 décembre 2024

Pau, le 06 décembre 2024